

BGer 7B_1110/2024 vom 8. Januar 2025

Bundesgericht, 2025-01-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_7B_1110_2024

FR: TF 7B_1110/2024 du 8 janvier 2025

IT: TF 7B_1110/2024 del 8 gennaio 2025

Erwägungen

E. 1

Le présent arrêt est rendu dans la langue de la décision attaquée, soit le français. Quand bien même les recours sont rédigés en allemand, il n'y a en effet pas de raison suffisante en l'espèce pour s'écarter de la règle de l' art. 54 al. 1 LTF .

E. 2.1

Selon l' art. 42 al. 1 LTF , les mémoires de recours au Tribunal fédéral doivent indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signés. En particulier, le recourant doit motiver son recours en exposant succinctement en quoi la décision attaquée viole le droit (cf. art. 42 al. 2 LTF). Pour satisfaire à cette exigence, il appartient au recourant de discuter au moins brièvement les considérants de la décision litigieuse (ATF 140 III 86 consid. 2 et 115 consid. 2); en particulier, la motivation doit être topique, c'est-à-dire se rapporter à la question juridique tranchée par l'autorité cantonale (ATF 123 V 335 consid. 1). Lorsque la décision querellée repose sur une double motivation dont chaque pan est indépendant et suffit à sceller l'issue de la procédure cantonale, il importe, sous peine d'irrecevabilité, de discuter chacune de ces deux motivations (cf. ATF 133 IV 119 consid. 6.3).

E. 2.2

En l'espèce, la cour cantonale n'est pas entrée en matière sur la demande de révision de la recourante, dès lors que la décision rendue le 19 janvier 2024 par la Cour des plaintes - rejetant un recours en matière de séquestre - n'était pas sujette à être révisée en application de l' art. 410 al. 1 CPP , d'une part, et que le motif de révision invoqué apparaissait d'emblée mal fondé, d'autre part (cf. décision attaquée, consid. 2.2 s. p. 7 s.).

E. 2.3.1

Face à la motivation cantonale, la recourante se borne pour l'essentiel à se prévaloir de divers arguments juridiques et factuels en lien avec le séquestre de ses avoirs déposés sur un compte bancaire, soit notamment en rapport avec l'inexistence de contrats de bail et l'absence alléguée d'encaissement de loyers. Elle s'en prend ainsi principalement au second motif ayant fondé la décision attaquée.

S'agissant du premier motif évoqué par la cour cantonale et qui, à lui seul, fonde la décision querellée, la recourante ne propose toutefois aucune motivation susceptible de démontrer que la décision de la Cour des plaintes du 19 janvier 2024 serait sujette à révision au sens de l' art. 410 al. 1 CPP . Elle échoue ainsi à mettre en évidence, par une motivation conforme aux exigences en la matière, en quoi l'autorité précédente aurait violé le droit fédéral en n'entrant pas en matière sur sa demande de révision, ce qui apparaît par ailleurs conforme à la jurisprudence (cf. ATF 141 IV 269 consid. 2.2.2 et les réf. citées).

E. 2.3.2

Enfin, en tant que la recourante conteste la compétence de l'autorité précédente pour statuer sur une demande de révision, elle n'articule aucune critique, motivée à satisfaction de droit, propre à établir une violation du droit fédéral (cf. art. 411 ss et 38a de la loi fédérale sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération [LOAP; RS 173.71]).

E. 2.4

Le recours ne répondant dès lors pas aux exigences de motivation d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral, il doit être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée prévue par l' art. 108 al. 1 let. b LTF .

E. 3

Comme le recours était d'emblée dénué de chances de succès, la demande d'assistance judiciaire doit être rejetée (art. 64 al. 1 et 3 LTF). La recourante n'ayant déposé aucune pièce détaillant la structure de son patrimoine, elle n'établit pas, en particulier, que celui-ci serait exclusivement constitué d'actifs séquestrés.

Il n'y a, dès lors, pas lieu de tenir compte de sa prétendue impécuniosité au stade de la fixation des frais, qu'elle devra supporter (art. 65 al. 2 et 66 al. 1 LTF).

La cause étant jugée, la requête d'effet suspensif devient sans objet.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.